



MÉMOIRE DE LA SNAP QUÉBEC

Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 63, Loi modifiant la *Loi sur les mines* et d'autres dispositions

20 septembre 2024



PRÉSENTATION DE LA SNAP QUÉBEC

Crédit photo, page couverture
© JC Lemay

La Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec) est un organisme à but non lucratif dédié à la protection de la nature. Nous travaillons à la création d'un réseau d'aires protégées à travers tout le Québec, afin d'assurer la conservation à long terme de notre patrimoine naturel et de sa biodiversité. Notre démarche repose sur la collaboration : nous travaillons étroitement avec les Premières Nations et les Inuit, les gouvernements, les acteurs de l'industrie et les communautés locales à travers la province. Depuis sa création en 2001, la SNAP Québec a ainsi contribué à la protection **de 120 000 km² de milieux naturels à travers la province.**

En tant que groupe environnemental porteur de solutions, basant ses recommandations sur le savoir autochtone et les meilleures données scientifiques disponibles, la SNAP Québec travaille à la mise en œuvre du cadre mondial Kunming-Montréal qui commande des actions d'une ambition inégalée, notamment **la protection de 30 % des milieux terrestres et marins.**

INTRODUCTION

La SNAP Québec se réjouit de la présentation de la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions* (projet de loi) qui ouvre la porte à une révision en profondeur de l'encadrement des activités minières au Québec. Alors que le régime minier actuel repose sur les notions de préséance minière et d'accès libre aux ressources (ou *free mining*), voici l'occasion d'évoluer vers une planification cohérente des différentes activités sur le territoire.

La SNAP Québec travaille depuis plus de 20 ans à mettre en place des mesures de conservation de la biodiversité en partenariat avec les gouvernements, les Peuples Autochtones et les différents utilisateurs du territoire, y compris les industries. Dans ce contexte, nous accompagnons des porteurs de projets dans leurs démarches auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour la mise en place d'aires protégées, nous sommes membre de la Coalition Québec meilleure mine depuis sa création et nous contribuons aux réflexions gouvernementales, y compris dans le cadre de la récente *Démarche participative sur le développement harmonieux de l'activité minière*.

Pour atteindre la cible de conservation de 30 % des milieux terrestres et marins à laquelle le gouvernement du Québec s'est engagé d'ici 2030, il est nécessaire de protéger de vastes pans de territoires dans le domaine de l'État. Le MRNF est particulièrement impliqué dans cette course à relais puisque, en plus d'administrer les terres publiques, il encadre l'aménagement forestier et les activités minières.

En mai 2023, la SNAP Québec estimait que 32 projets d'aires protégées étaient bloqués en raison de la présence de claims miniers (ou droit exclusif d'exploration dans le projet de loi). En raison des efforts déployés par le gouvernement du Québec pour stimuler l'exploration et l'exploitation minières, notamment dans le contexte du *Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques*, le nombre de projets bloqués ne cesse de s'accroître. En ce sens, nous tenons à rappeler que la transition énergétique ne doit pas être mise en concurrence avec la protection du territoire, faisant ainsi primer la crise climatique sur la crise de la biodiversité alors qu'elles sont d'égale importance. Qui plus est, la protection du territoire et des océans est la solution la plus efficace et la moins coûteuse à ces deux crises.

À la lecture du projet de loi, la SNAP Québec s'inquiète que trop peu soit fait pour clarifier le rôle du MRNF dans l'atteinte de la cible de conservation de 30 % et retirer les obstacles aux efforts de conservation du Québec. En d'autres mots, il reste du travail à faire.

Nous remercions la Commission de l'opportunité qu'elle nous offre de présenter nos recommandations pour bonifier le projet de loi.

RECOMMANDATIONS

1. Que le mandat du MRNF prévoit explicitement la contribution à l'atteinte des cibles de conservation du territoire auxquelles le Québec a adhéré.
2. Que le MRNF participe à une reddition de compte pangouvernementale sur l'atteinte des cibles de conservation du territoire auxquelles le Québec a adhéré, notamment en prenant part à un forum annuel et en faisant rapport à l'Assemblée nationale.
3. Que l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, établissant la préséance du régime minier, soit abrogé.
4. Que les différents ministères concernés identifient les territoires propices à la désignation de mesures de conservation dans les plans d'affectation du territoire du domaine de l'État.
5. Que les territoires propices à la désignation de mesures de conservation identifiés aux schémas d'aménagement et de développement (SAD) des municipalités régionales de comté (MRC) soient délimités dans les plans d'affectation du territoire du domaine de l'État.
6. Que le pouvoir de la ministre de faire cesser des travaux d'exploration et de retirer des claims miniers soit clarifié.
7. Que le MELCCFP soit consulté avant de permettre le renouvellement de claims miniers dans un territoire propice à la désignation de mesures de conservation.
8. Que les substances minérales situées sur un territoire propice à la désignation de mesures de conservation soient soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières.
9. Que la ministre ait le pouvoir de faire cesser les travaux d'exploration et de retirer les claims miniers dans les territoires délimités dans une entente avec une communauté ou Nation autochtone.
10. Que le gouvernement du Québec collabore avec les communautés et Nations autochtones pour réviser la Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier et, pour établir un mécanisme de consultation convenable y compris pour la désignation d'un claim minier, la réalisation de travaux d'exploration et l'octroi d'un bail minier.
11. Que le MRNF élabore un budget des minéraux pour quantifier la demande réelle en nouveaux minéraux et évaluer la pertinence d'autoriser de nouveaux projets d'exploitation minière.
12. Que les efforts pour diminuer la consommation et augmenter le recyclage et la réutilisation des matériaux existants soient accélérés (par exemple par le déploiement de mines urbaines et la filière de récupération des batteries lithium).
13. Que l'entreposage et l'exploitation des résidus miniers soit rigoureusement encadrés pour éviter tout risque pour l'environnement et la santé des communautés.
14. Que la ministre ait le pouvoir de réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales nécessaires pour créer une zone tampon avec les parcs et aires protégées.
15. Que l'ensemble des travaux d'exploration soient assujettis à l'approbation d'un plan de réaménagement et de restauration ainsi qu'au versement d'une garantie financière.



1. ASSURER UNE COHERENCE GOUVERNEMENTALE DANS L'ATTEINTE DE LA CIBLE DE CONSERVATION DE 30% D'ICI 2030

L'adoption du cadre mondial Kunming-Montréal à l'issue de la COP15 commande des actions d'une ambition inégalée pour la conservation de la biodiversité. En ce sens, le gouvernement du Québec s'est engagé à protéger 30 % de ses milieux terrestres et marins d'ici 2030.

En terres publiques, où se retrouve la vaste majorité du territoire propice à des mesures de conservation, les principaux obstacles à la désignation d'aires protégées sont les activités forestières et minières. Il est essentiel que l'ensemble du gouvernement du Québec agisse de manière cohérente pour concilier les différents usages du territoire public et lever ces barrières.

À l'été 2024, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a lancé une ambitieuse démarche à travers *l'Appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional*. Cependant, ce vaste chantier pour l'atteinte de la cible de conservation ne peut pas être porté uniquement par un ministère. La concertation interministérielle à grande échelle qui suivra cet appel à projets ne doit pas reproduire les erreurs du passé.

La SNAP Québec s'inquiète que le MRNF n'ait toujours pas le mandat explicite de contribuer à l'atteinte des engagements du Québec en matière de conservation de la biodiversité ni les outils législatifs nécessaires pour y parvenir. La révision de la *Loi sur les mines* doit corriger ces lacunes. À titre d'exemple, le gouvernement du Québec a récemment confirmé la responsabilité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le progrès de la cible de 30 % de conservation du territoire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Recommandation 1 : Que le mandat du MRNF prévoit explicitement la contribution à l'atteinte des cibles de conservation du territoire auxquelles le Québec a adhéré.

Article 11.1 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*

Le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État.

Dans cette perspective de développement durable et de gestion intégrée, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concluent un protocole d'entente portant sur la concertation entre leurs ministères préalablement à toute détermination d'orientations et de choix de priorités en matière de faune et de parcs. Ce protocole d'entente vise notamment les matières devant faire l'objet de la concertation, les modalités de celle-ci, la production des avis en matière de faune, ainsi que leur communication entre les deux ministères et leur prise en compte par ces derniers.

Dans cette perspective de développement durable et de gestion intégrée, le ministre doit veiller à gérer les terres du domaine de l'État et les ressources naturelles en conformité avec les cibles de conservation du territoire auxquelles le Québec a adhéré.

Recommandation 2 : Que le MRNF participe à une reddition de compte pangouvernementale sur l'atteinte des cibles de conservation du territoire auxquelles le Québec a adhéré, notamment en prenant part à un forum annuel et en faisant rapport à l'Assemblée nationale.

Article 11 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère, pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Ce rapport doit inclure une rubrique sur la contribution du ministère à l'atteinte des cibles de conservation du territoire auxquelles le Québec a adhéré, comprenant notamment :

1° les objectifs particuliers fixés par le ministère pour contribuer à l'atteinte des cibles de conservation du territoire :

2° les différentes activités ou interventions que le ministère a pu ou non réaliser durant l'année en vue d'atteindre les objectifs identifiés au point 1, ainsi que du niveau de complétude de ces objectifs.

Des claims miniers aux claims nature

La SNAP Québec propose que les plans d'affectation du territoire public (ou du domaine de l'État dans le projet de loi) deviennent un outil de concertation en continu, permettant aux différents ministères d'identifier les territoires d'intérêt pour la conservation et d'appliquer des mesures de protection dans l'attente d'une désignation légale en vertu de la *Loi sur la conservation du*

patrimoine naturel. L'intégrité des milieux naturels d'intérêt serait ainsi maintenue durant les années nécessaires à la fin du processus de désignation.

Nous proposons également que les municipalités régionales de comté (MRC), à titre de gestionnaires du territoire et détenant une connaissance fine de ses enjeux et usages, soient mises à contribution pour désigner ces territoires d'intérêt pour la conservation. En s'appuyant sur les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), les MRC pourraient ainsi désigner des claims nature, autrement dit, un processus accéléré et simplifié (à la façon du clic and claim) pour créer de nouvelles aires protégées ou conservées

Autrement, il serait contre-productif pour une MRC d'investir du temps et des ressources dans la planification du territoire et l'identification de milieux naturels d'intérêt sans avoir l'assurance que l'impact des activités minières sera adéquatement pris en compte. Plutôt que de donner préséance au régime minier, nous proposons de l'intégrer davantage aux démarches concertées de planification du territoire.

RECOMMANDATION 3 : Que l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, établissant la préséance du régime minier, soit abrogé.

Article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

~~Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que le stockage de gaz fait conformément à la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1).~~

~~Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.~~

RECOMMANDATION 4 : Que les différents ministères concernés identifient les territoires propices à la désignation de mesures de conservation dans les plans d'affectation du territoire du domaine de l'État.

RECOMMANDATION 5 : Que les territoires propices à la désignation de mesures de conservation identifiés aux schémas d'aménagement et de développement (SAD) des municipalités régionales de comté (MRC) soient délimités dans les plans d'affectation du territoire du domaine de l'État.

Article 21 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*

Le ministre prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation du territoire du domaine de l'État pour toute partie de celui-ci qu'il détermine.

Le plan d'affectation définit les orientations du gouvernement en ce qui a trait aux utilisations et à la protection des terres du domaine de l'État et des ressources qui s'y trouvent. Afin de permettre la priorisation et la conciliation des utilisations et de la protection du territoire du domaine de l'État, il établit des zones d'application ainsi que les intentions et les vocations pour chacune d'elles, **y compris la délimitation des territoires propices à la désignation de mesures de conservation.** Il peut également établir des objectifs spécifiques pour certaines zones.

Le plan d'affectation intègre les affectations du territoire du domaine de l'État établies en vertu d'autres lois.

Lorsque le plan d'affectation porte sur le territoire public compris dans les limites d'une municipalité régionale de comté (MRC), le ministre délimite au plan d'affectation les territoires propices à la désignation de mesures de conservation contenus au schéma d'aménagement et de développement.

Le plan d'affectation du territoire public est actuellement un document statique, révisé aux 5 ans. La SNAP Québec propose d'en faire un outil dynamique, un moyen de communication entre les ministères concernés pour identifier en temps réel les modifications territoriales (territoires d'intérêt pour la conservation, projets miniers, chantiers forestiers, etc.).



2. RETIRER LES ENTRAVES AUX EFFORTS DE PROTECTION DU TERRITOIRE

Depuis plusieurs années, la SNAP Québec constate que la présence de claims miniers sur les territoires d'intérêt pour la conservation entrave la désignation de nouvelles aires protégées. Notre travail d'accompagnement auprès de porteurs de projets nous a permis de constater que les fonctionnaires du MELCCFP et du MRNF se renvoient la balle quant aux claims miniers existants. L'incertitude perdure, sans véritable solution pour lever les claims présents dans les territoires d'intérêt même en présence d'un consensus local (MRC, municipalités locales, population, etc.).

La SNAP Québec recommande d'agir en trois étapes : 1) permettre le retrait des claims miniers dans les territoires d'intérêt, 2) y limiter leur renouvellement et 3) y prévenir la désignation de nouveaux claims. À travers ces recommandations ciblées, nous souhaitons faire évoluer le régime minier d'une approche de *free mining* dirigée par l'industrie à une approche de claim nature, soit une planification au bénéfice de la biodiversité et de l'ensemble de la société.

Retrait de claims miniers

Le projet de loi propose de freiner l'explosion des claims miniers au Québec en limitant l'ajout et le renouvellement de claims jugés spéculatifs. Bien que l'intention soit louable, l'impact de telles dispositions sur le déblocage des projets d'aires protégées est incertain. Seulement une partie des claims miniers seraient visés et leur renouvellement peut attendre plusieurs années. Entre-temps, le projet de loi ne prévoit encore aucun mécanisme rapide et efficace pour retirer un claim minier qui bloque un projet d'aire protégée.

Dans le contexte de la concertation qui suivra l'Appel à projets du gouvernement du Québec, il serait improductif de laisser à chaque porteur de projet le fardeau de négocier l'abandon des claims miniers sur son territoire ou d'attendre l'échéance possible des claims. Un mécanisme à plus grande échelle s'impose.

La SNAP Québec propose de clarifier le pouvoir de la ministre de faire cesser les travaux et de mettre fin aux claims miniers entre autres pour des raisons de protection du territoire. Ce pouvoir s'appliquerait notamment aux territoires identifiés aux plans d'affectation du territoire public par les ministères et MRC, aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) et aux périmètres urbains (voir recommandation 9 en complément).

Nous souhaitons rappeler que le droit des titulaires de claims miniers n'est pas absolu et que l'Assemblée nationale du Québec a le pouvoir de le baliser ou de

le retirer en prévoyant l'indemnité appropriée, comme ce fût le cas en avril 2022 avec la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure.*

RECOMMANDATION 6 : Que le pouvoir de la ministre de faire cesser des travaux d'exploration et de retirer des claims miniers soit clarifié.

Article 82 de la *Loi sur les mines*

Le ministre peut ordonner la cessation des travaux **et la fin des droits exclusifs d'exploration**, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique, **sa protection à des fins environnementales ou la conciliation de ses différents usages.**

En cas de cessation des travaux, le ministre suspend, sous certaines conditions, la période de validité du droit exclusif d'exploration.

Le ministre peut notamment ordonner la cessation des travaux pour l'ensemble des droits exclusifs d'exploration se trouvant, en tout ou en partie, dans un des territoires suivants :

1° territoire incompatible avec l'activité minière;

2° périmètre d'urbanisation;

3° territoire délimité par entente en vertu de l'article 2.4 de la loi;

4° territoire propice à la désignation de mesures de conservation délimité au plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1).

Après une période **maximale** de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue ou que **le droit exclusif d'exploration doit être retiré**, il met fin au droit exclusif d'exploration et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.

Malgré toute disposition contraire, la fin d'un droit exclusif d'exploration prévue à l'alinéa 4 ne donne droit à aucune autre indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, que celle prévue.

Renouvellement de claims miniers

Le projet de loi propose de réduire le nombre de claims miniers spéculatifs, notamment en limitant la possibilité de les renouveler sans effectuer le minimum de travaux d'explorations requis, et ce, particulièrement dans les TIAM et les périmètres urbains.

Cependant, il est impossible d'évaluer la proportion de claims miniers en vigueur qui ne serait pas renouvelée avec une telle approche et ni à quel

moment des bénéfices pour la biodiversité seront constatés. Rappelons que la cible de conservation de 30 % du territoire doit être atteinte d'ici 2030. Au contraire, si davantage de travaux d'exploration sont exécutés dans les TIAM et les périmètres urbains pour assurer le renouvellement des claims s'y trouvant, les dispositions auraient plutôt un impact négatif pour la protection du territoire.

Pour ces raisons, il est prioritaire de permettre la cessation des travaux et le retrait des claims miniers existants dans les territoires d'intérêt pour la conservation plutôt que de simplement limiter leur renouvellement (voir recommandation 6). Pour les claims miniers qui demeureront, nous proposons néanmoins de bonifier les dispositions proposées pour mieux encadrer leur renouvellement.

RECOMMANDATION 7 : Que le MELCCFP soit consulté avant de permettre le renouvellement de claims miniers dans un territoire propice à la désignation de mesures de conservation.

Article 61 de la *Loi sur les mines*

Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors d'une conversion en droits exclusifs d'explorations désignés sur carte, la première période de validité d'un claim se termine trois ans après son inscription.

Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire :

- 1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du droit exclusif d'exploration. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement;
- 2° ait acquitté les droits fixés par règlement;
- 3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 72;
- 4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

La demande de renouvellement transmise alors que le titulaire du droit exclusif d'exploration ne respecte pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa n'est pas recevable pour analyse.

Toutefois, le droit exclusif d'exploration inscrit en faveur de l'État demeure en vigueur pour la période et aux conditions fixées par le ministre, qui peut en disposer pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement.

Lorsqu'un droit exclusif d'exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière ou dans un périmètre

d'urbanisation, les articles 73 et 75 à 78 ne s'appliquent pas aux renouvellements suivant la délimitation de ce territoire ou de ce périmètre d'urbanisation.

Lorsqu'un droit exclusif d'exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire propice à la désignation de mesures de conservation tel que délimité au plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre le renouvelle après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Désignation de claims miniers

Le projet de loi prévoit des dispositions pour limiter la désignation de nouveaux claims miniers jugés spéculatifs y compris en prévoyant des conditions à déterminer par règlement pour en devenir titulaire. La SNAP Québec salue cette volonté d'agir face à l'explosion des claims miniers partout au Québec, mais l'impact pour la protection du territoire en terre publique est indéterminé.

Le projet de loi demeure loin de remettre en question le modèle de l'accès libre aux ressources ou free mining qui permet aux titulaires de claims de supplanter les autres utilisations et usagers du territoire. Concrètement, il est difficile d'évaluer l'impact d'une telle disposition sans connaître les conditions qui seront imposées. À l'inverse, ceci risque de restreindre la capacité des propriétaires de désigner des claims miniers sur leur propre terrain pour en exclure l'intervention de tiers.

Pour limiter la désignation de nouveaux claims miniers, le projet de loi prévoit aussi de soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les périmètres d'urbanisation et les terres privés sauf exception. Additionné à la révision de l'OGAT assurant une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, il s'agit de gains pour favoriser l'acceptabilité sociale des activités minières.

Cependant, la SNAP Québec s'inquiète que le projet de loi ne prévoit pas de mesures pour le territoire public, le plus propice à l'atteinte des cibles de conservation, comme la cible-phare de 30 % d'ici 2030. Nous notons tout de même que le projet de loi prévoit que la ministre peut réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État pour mettre en œuvre les plans d'affectation du territoire public.

Si ce plan devient un véritable outil de concertation interministérielle, à travers lequel les territoires propices à la conservation sont délimités (voir recommandations 4 et 5), la ministre aurait la capacité d'y limiter la désignation de nouveaux claims miniers. La SNAP Québec recommande d'explicitement cette démarche.

RECOMMANDATION 8 : Que les substances minérales situées sur un territoire propice à la désignation de mesures de conservation soient soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières.

304.0.2 de la Loi sur les mines

Est soustrait à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située sur un territoire propice à la désignation de mesures de conservation délimité au plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Concrètement, pour ces territoires, si les recommandations de la SNAP Québec étaient mises en œuvre, la désignation de nouveaux claims y serait suspendue, les travaux d'exploration sur les claims existants pourraient être arrêtés et, s'il est jugé nécessaire pour mettre en œuvre une mesure de conservation, ils pourraient être retirés.



3. ASSURER LE RESPECT DES DROITS AUTOCHTONES ET ENCOURAGER LA CONSERVATION DIRIGÉE PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES

La SNAP Québec collabore plusieurs années avec diverses communautés, Nations et organisations autochtones à travers le Québec sur des projets d'aires protégées. Nous tenons à souligner que l'analyse et les recommandations incluses ici ne peuvent être lues comme l'expression d'un point de vue autochtone sur le sujet. La section qui suit vise simplement à amplifier la voix de certains de nos partenaires, mais nous tenons à encourager le gouvernement du Québec à poursuivre le dialogue et la collaboration entamés avec les Nations et organisations autochtones.

Les efforts de conservation dirigés par les Peuples autochtones contribuent à la réconciliation des peuples, à la sauvegarde des cultures Autochtones, au bien-être des communautés et offrent aussi une opportunité pour l'atteinte des cibles de conservation du territoire. Cependant, comme pour les autres démarches de conservation, le régime minier fait présentement obstacle aux initiatives autochtones. Par exemple, plusieurs projets portés par des communautés ou Nations autochtones sont bloqués en raison de la présence de claims miniers.

Négociation de Nation à Nation

Pour ces raisons, la SNAP Québec salue les dispositions du projet de loi qui ouvrent la porte à la négociation d'entente par lesquelles la ministre pourrait réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales sur un territoire convenu. Ce mécanisme a le potentiel d'accélérer le déploiement de mesures de conservation dirigées par les Autochtones en limitant l'ajout de nouveaux claims miniers dans les zones visées.

Cependant, rien dans le projet de loi ne permet à la ministre de retirer les claims miniers existants qui demeurerait un obstacle à la prise en charge du territoire par une communauté ou Nation autochtone. De plus, le projet de loi ne prévoit aucun mécanisme pour déclencher et encadrer ces négociations.

Pour contrer le scepticisme et démontrer la bonne foi du gouvernement du Québec, le projet de loi aurait avantage à être bonifié pour faire de ces

ententes la première étape vers une gouvernance partagée du territoire par exemple en vertu d'une aire protégée d'initiative autochtone.

RECOMMANDATION 9 : Que la ministre ait le pouvoir de faire cesser les travaux d'exploration et de retirer les claims miniers dans les territoires délimités dans une entente avec une communauté ou Nation autochtone.

Article 82 de la *Loi sur les mines*

Le ministre peut ordonner la cessation des travaux **et la fin des droits exclusifs d'exploration**, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique, **sa protection à des fins environnementales ou la conciliation de ses différents usages**.

En cas de cessation des travaux, le ministre suspend, sous certaines conditions, la période de validité du droit exclusif d'exploration.

Le ministre peut notamment ordonner la cessation des travaux pour l'ensemble des droits exclusifs d'exploration se trouvant, en tout ou en partie, dans un des territoires suivants :

1° territoire incompatible avec l'activité minière:

2° périmètre d'urbanisation:

3° territoire délimité par entente en vertu de l'article 2.4 de la loi:

4° territoire propice à la désignation de mesures de conservation délimité au plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1).

Après une période **maximale** de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue **ou que le droit exclusif d'exploration doit être retiré**, il met fin au droit exclusif d'exploration et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.

Malgré toute disposition contraire, la fin d'un droit exclusif d'exploration prévue à l'alinéa 4 ne donne droit à aucune autre indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, que celle prévue.

Consultation autochtone

Au-delà des territoires qui pourront être délimités par entente, le respect des droits ancestraux des communautés et Nations autochtones exige une révision en profondeur du régime minier fondé sur le libre accès aux ressources minérales ou *free mining*. Dans cette optique, la Première Nation

Mitchikanibikok Inik conteste présentement devant les tribunaux la constitutionnalité des dispositions de la *Loi sur les mines* qui permettent d'attribuer des claims miniers sans consultation des communautés autochtones. Une résolution de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) a également souligné l'inconstitutionnalité de ces dispositions. Le projet de loi devrait répondre à cette revendication légitime sans attendre les conclusions de la Cour supérieure.

Le projet de loi prévoit qu'au moment de l'attribution de claims miniers et de certains travaux d'explorations, les communautés et Nations autochtones seront seulement informées. Pourtant, les travaux d'explorations sont susceptibles d'avoir un impact négatif important sur l'environnement et les droits ancestraux et justifient une démarche de consultation. De plus, même lorsqu'une consultation est prévue, les communautés sont souvent déjà surchargées de demandes sur un vaste éventail de projets et sujets. En manque de ressources, la politique de la chaise vide est souvent inévitable.

Les dispositions du projet de loi sont ainsi insuffisantes pour mettre en œuvre l'obligation du gouvernement de consulter les communautés pour l'ensemble des activités minières susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur leurs droits ou titres ancestraux revendiqués.

La SNAP Québec appelle le gouvernement à collaborer avec les communautés et Nations autochtones afin de réviser la *Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier* prévue à l'article 2.3 de la *Loi sur les mines* et à mettre en place un mécanisme qui permet la consultation d'une manière respectueuse des droits et qui évite la surcharge de demandes.

De cette démarche pourrait par exemple découler un mécanisme de guichet unique au sein du MRNF pour faciliter la gestion des demandes de consultations ou encore un organisme indépendant ayant le mandat d'autoriser la désignation de claims miniers.

RECOMMANDATION 10 : Que le gouvernement du Québec collabore avec les communautés et Nations autochtones pour réviser la Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier et, pour établir un mécanisme de consultation convenable y compris pour la désignation d'un claim minier, la réalisation de travaux d'exploration et l'octroi d'un bail minier.



4. REDUIRE LA DEMANDE EN NOUVEAUX MINERAUX POUR PREVENIR LES CAUSES SOUS-JACENTES A LA PERTE DE LA BIODIVERSITE

La SNAP Québec salue l'intégration proposée de la notion d'économie circulaire comme objectif de la *Loi sur les mines*. Dans le contexte minier, la notion d'économie circulaire doit viser à minimiser l'exploitation des ressources non renouvelables, encourager les efforts pour réduire au maximum les pertes de ressources déjà extraites et optimiser l'utilisation des résidus. Un tel réalignement permettrait des gains d'efficacité, mais surtout, réduirait la demande en ressources naturelles considérée comme une cause sous-jacente de l'effondrement de la biodiversité. L'Appel de Montréal, endossé par le Gouvernement du Québec lors de la COP 15, appelle notamment les gouvernements à adopter des politiques transformatrices pour modifier en profondeur l'actuel système économique basé sur l'accroissement insoutenable de l'extraction et de la consommation matérielle.

Bien que le projet de loi introduise l'économie circulaire, il ne prévoit que très peu de modifications concrètes au régime minier pour mettre en œuvre un réel changement de modèle économique. La SNAP Québec s'inquiète que ces dispositions ne soient pas suffisantes pour encourager l'optimisation et la réutilisation des matières déjà extraites à une échelle suffisante pour réduire la demande en nouveaux minéraux et l'empreinte écologique des mines. Il faut éviter que la notion d'économie circulaire soit utilisée uniquement pour encourager la transformation des ressources naturelles dans une perspective de développement ou de croissance économique.

L'intégration de l'économie circulaire aux activités minières nécessite une évaluation des besoins réels en nouveaux minéraux et prenant en compte le potentiel de ceux déjà extraits pour répondre à la demande. Un tel **budget des minéraux** établirait des cibles de réduction de la consommation, de recyclage et de réutilisation. Avant d'octroyer de nouveaux baux miniers, la pertinence des projets d'exploitation devrait être évaluée en fonction des cibles identifiées afin que l'extraction de nouvelles ressources soit l'option de dernier recours.

RECOMMANDATION 11 : Que le MRNF élabore un budget des minéraux pour quantifier la demande réelle en nouveaux minéraux et évaluer la pertinence d'autoriser de nouveaux projets d'exploitation minière.

Pour parvenir à une réduction des activités extractives, l'action concertée de plusieurs ministères et parties prenantes est critique pour accélérer le déploiement de la *Feuille de route gouvernementale en économie circulaire*.

RECOMMANDATION 12 : Que les efforts pour diminuer la consommation et augmenter le recyclage et la réutilisation des matériaux existants soient accélérés (par exemple par le déploiement de mines urbaines et la filière de récupération des batteries lithium).

Le projet de loi prévoit des dispositions pour encourager une plus grande valorisation des résidus miniers. La SNAP Québec salue cet effort pour mettre en œuvre un des objectifs du *Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques* et potentiellement contribuer à une réduction à la source des activités extractives. Pour obtenir l'acceptabilité sociale et assurer la protection de l'environnement nécessaire à un déploiement à grande échelle, un encadrement des méthodes d'entreposage et de traitement des résidus miniers est cependant nécessaire.

RECOMMANDATION 13 : Que l'entreposage et l'exploitation des résidus miniers soit rigoureusement encadrés pour éviter tout risque pour l'environnement et la santé des communautés.

5. LIMITER L'IMPACT DES ACTIVITES MINIERES SUR L'ENVIRONNEMENT

En plus de faire obstacle à la désignation de nouvelles aires protégées, les activités minières peuvent compromettre l'intégrité écologique et la valeur bioculturelle de celles existantes ou en attentes de désignation.

D'abord, les activités d'exploration et d'exploitation en périphérie des aires protégées existantes peuvent notamment avoir un impact sur la contamination des cours d'eau en amont, la fragmentation des habitats et le dérangement des espèces et communautés avoisinantes.

Le projet de loi ajoute de nouveaux motifs pour lesquels la ministre peut assortir un bail minier de conditions, y compris pour la protection du territoire. Un bail pourrait donc prévoir que les activités minières soient limitées dans la périphérie des aires protégées. Cependant, puisque la ministre avait déjà le pouvoir d'assortir des conditions pour éviter les conflits avec d'autres utilisations, il est incertain que les nouveaux pouvoirs seront davantage mis en application dans cet objectif.

La SNAP Québec propose plutôt d'agir de manière préventive et prévoyant explicitement que la ministre peut réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales nécessaires dans le but de créer une zone tampon autour des parcs et les aires protégées. Cette proposition réduit ainsi le nombre de claims miniers à proximité des aires protégées et ce faisant, limite l'impact des activités d'exploration et d'exploitation.

RECOMMANDATION 14 : Que la ministre ait le pouvoir de réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales nécessaires pour créer une zone tampon avec les parcs et aires protégées.

Article 304 de la *Loi sur les mines*

Le ministre peut, par arrêté :

1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants:

- miniers d'inventaire et de recherche géologique;
- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;

- conduites souterraines;
- aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains ;
- création de parcs ou d'aires protégées **ainsi que d'une zone tampon les entourant** ;

[...].

Les activités d'exploration peuvent aussi réduire la valeur écologique et culturelle des milieux naturels, y compris les territoires en attente d'une désignation légale. Le projet de loi prévoit l'obligation, pour les titulaires de claims miniers qui effectuent certains travaux d'exploration identifiés par règlement, de réaménager et restaurer les sites pour réparer le préjudice causé à l'environnement. L'impact réel de cette disposition dépend des travaux d'exploration visés par règlement et de l'interprétation qui sera donnée aux notions de « préjudice causé à l'environnement » et « état satisfaisant ». Le risque demeure pour les territoires impactés par des travaux d'exploration qui ne sont pas visés par règlement.

La SNAP Québec recommande en priorité que la ministre fasse cesser les travaux d'exploration dans les territoires d'intérêt pour la conservation (voir recommandation 7). En addition, l'ensemble des travaux d'exploration devraient être conditionnels à l'approbation d'un plan de réaménagement et de restauration accompagné d'une garantie financière. En plus de permettre de restaurer l'intégrité environnementale et culturelle de ces milieux naturels, cette proposition limiterait encore davantage le renouvellement des claims miniers spéculatifs. Autrement dit, seuls les titulaires sérieux, et donc prêts à prendre les mesures nécessaires pour restaurer les milieux naturels dégradés par leurs travaux d'exploration, devraient avoir le droit d'agir.

RECOMMANDATION 15 : Que l'ensemble des travaux d'exploration soient assujettis à l'approbation d'un plan de réaménagement et de restauration ainsi qu'au versement d'une garantie financière.

Article 232 de la *Loi sur les mines*

Doivent réaménager et restaurer conformément à la présente loi le terrain visé par leurs activités minières pour réparer le préjudice causé à l'environnement les personnes suivantes :

1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration **déterminés par règlement** ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;

2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales qui y sont énumérées;

3° la personne qui dirige une usine de concentration ou de transformation de substances minérales;

4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.

L'obligation de réaménagement et de restauration inclut les travaux visant à remettre le terrain dans un état satisfaisant ainsi que la surveillance et l'entretien requis pour assurer le suivi des travaux réalisés.

Article 232.5 de la *Loi sur les mines*

Le ministre peut, avant l'approbation du plan de réaménagement et de restauration, exiger toute modification ou subordonner son approbation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine.

Le ministre peut exiger, pour l'approbation du plan, le versement d'une garantie financière provisoire, conformément aux normes établies par règlement. **Dans le cas d'un titulaire visé au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 232, le ministre doit exiger, pour l'approbation du plan, le versement d'une garantie financière provisoire dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration ainsi que pour le suivi de ceux-ci, tel que déterminé dans le plan.**

Le ministre approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **et avoir exigé les modifications ou conditions contenus dans l'avis.**

La personne visée à l'article 232 doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

ANNEXES : RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI

RECOMMANDATION 1 : Que le mandat du MRNF prévoit explicitement la contribution à l'atteinte des cibles de conservation du territoire auxquelles le Québec a adhéré.

Article 11.1 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*

Le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État.

Dans cette perspective de développement durable et de gestion intégrée, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concluent un protocole d'entente portant sur la concertation entre leurs ministères préalablement à toute détermination d'orientations et de choix de priorités en matière de faune et de parcs. Ce protocole d'entente vise notamment les matières devant faire l'objet de la concertation, les modalités de celle-ci, la production des avis en matière de faune, ainsi que leur communication entre les deux ministères et leur prise en compte par ces derniers.

Dans cette perspective de développement durable et de gestion intégrée, le ministre doit veiller à gérer les terres du domaine de l'État et les ressources naturelles, en conformité avec les cibles de conservation du territoire auxquelles le Québec a adhéré.

Article 142.2 du projet de loi

L'article 11.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans cette perspective de développement durable et de gestion intégrée, le ministre doit veiller à gérer les terres du domaine de l'État et les ressources naturelles, en conformité avec les cibles de conservation du territoire auxquelles le Québec a adhéré. »

RECOMMANDATION 2 : Que le MRNF participe à une reddition de compte pangouvernementale sur l'atteinte des cibles de conservation du territoire auxquelles le Québec a adhéré, notamment en prenant part à un forum annuel et en faisant rapport à l'Assemblée nationale.

Article 11 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère, pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Ce rapport doit inclure une rubrique sur la contribution du ministère l'atteinte des cibles de conservation du territoire auxquelles le Québec a adhéré, qui comprend notamment:

1° les objectifs particuliers qu'il s'était fixés, pour contribuer à l'atteinte des cibles de conservation du territoire;

2° les différentes activités ou interventions qu'il a pu ou non réaliser durant l'année en vue d'atteindre les objectifs identifiés, ainsi que du niveau de complétude de ces objectifs.

Article 142.1 du projet de loi

L'article 11 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce rapport doit inclure une rubrique sur la contribution du ministère l'atteinte des cibles de conservation du territoire auxquelles le Québec a adhéré, qui comprend notamment:

1° les objectifs particuliers qu'il s'était fixés, pour contribuer à l'atteinte des cibles de conservation du territoire;

2° les différentes activités ou interventions qu'il a pu ou non réaliser durant l'année en vue d'atteindre les objectifs identifiés, ainsi que du niveau de complétude de ces objectifs.»

RECOMMANDATION 3 : Que l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, établissant la préséance du régime minier, soit abrogé.

Article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

~~**Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), ainsi que**~~

le stockage de gaz fait conformément à la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1).

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

Article 144.4 du projet de loi

L'article 246 de cette loi est abrogé.

RECOMMANDATION 4 : Que les différents ministères concernés identifient les territoires propices à la désignation de mesures de conservation dans les plans d'affectation du territoire du domaine de l'État.

RECOMMANDATION 5 : Que les territoires propices à la désignation de mesures de conservation identifiés aux schémas d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté soient délimités dans les plans d'affectation du territoire du domaine de l'État.

Article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État

Le ministre prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation du territoire du domaine de l'État pour toute partie de celui-ci qu'il détermine.

Le plan d'affectation définit les orientations du gouvernement en ce qui a trait aux utilisations et à la protection des terres du domaine de l'État et des ressources qui s'y trouvent. Afin de permettre la priorisation et la conciliation des utilisations et de la protection du territoire du domaine de l'État, il établit des zones d'application ainsi que les intentions et les vocations pour chacune d'elles, **y compris la délimitation des territoires propices à la désignation de mesures de conservation.** Il peut également établir des objectifs spécifiques pour certaines zones.

Le plan d'affectation intègre les affectations du territoire du domaine de l'État établies en vertu d'autres lois.

Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, le ministre délimite au plan d'affectation les territoires propices à la désignation de mesures de conservation contenus au schéma d'aménagement et de développement.

Article 146 du projet de loi

L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des terres pour toute partie du domaine de l'État » par « du territoire du domaine de l'État pour toute partie de celui-ci »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le plan d'affectation définit les orientations du gouvernement en ce qui a trait aux utilisations et à la protection des terres du domaine de l'État et des ressources qui s'y trouvent. Afin de permettre la priorisation et la conciliation des utilisations et de la protection du territoire du domaine de l'État, il établit des zones d'application ainsi que les intentions et les vocations pour chacune d'elles, **y compris la délimitation des territoires propices à la désignation de mesures de conservation.** Il peut également établir des objectifs spécifiques pour certaines zones.

Le plan d'affectation intègre les affectations du territoire du domaine de l'État établies en vertu d'autres lois. »;

3° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« **Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, le ministre délimite au plan d'affectation les territoires propices à la désignation de mesures de conservation contenus au schéma d'aménagement et de développement.** ».

RECOMMANDATION 6 : Que le pouvoir de la ministre de faire cesser des travaux d'exploration et de retirer des claims miniers soit clarifié.

Article 82 de la *Loi sur les mines*

Le ministre peut ordonner la cessation des travaux **et la fin des droits exclusifs d'exploration,** s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique, **sa protection à des fins environnementales ou la conciliation de ses différents usages.**

En cas de cessation des travaux, le ministre suspend, sous certaines conditions, la période de validité du droit exclusif d'exploration.

Le ministre peut notamment ordonner la cessation des travaux pour l'ensemble des droits exclusifs d'exploration se trouvant, en tout ou en partie, dans un des territoires suivants:

1° territoire incompatible avec l'activité minière;

2° périmètre d'urbanisation;

3° territoire délimité par entente en vertu de l'article 2.4 de la loi;

4° territoire propice à la désignation de mesures de conservation délimité au plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Après une période **maximale** de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue **ou que le droit exclusif d'exploration doit être retiré**, il met fin au droit exclusif d'exploration et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.

Malgré toute disposition contraire, la fin d'un droit exclusif d'exploration prévue à l'alinéa 4 ne donne droit à aucune autre indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, que celle prévue.

Article 39.1 du projet de loi

L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant :

« Le ministre peut ordonner la cessation des travaux et la fin des droits exclusifs d'exploration, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique, sa protection à des fins environnementales ou la conciliation de ses différents usages.

En cas de cessation des travaux, le ministre suspend, sous certaines conditions, la période de validité du droit exclusif d'exploration.

Le ministre peut notamment ordonner la cessation des travaux pour l'ensemble des droits exclusifs d'exploration se trouvant, en tout ou en partie, dans un des territoires suivants:

1° territoire incompatible avec l'activité minière;

2° périmètre d'urbanisation;

3° territoire délimité par entente en vertu de l'article 2.4 de la loi;

4° territoire propice à la désignation de mesures de conservation délimité au plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Après une période maximale de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue ou que le droit exclusif d'exploration doit être retiré, il met fin au droit exclusif d'exploration et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.

Malgré toute disposition contraire, la fin d'un droit exclusif d'exploration prévue à l'alinéa 4 ne donne droit à aucune autre indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, que celle prévue. »

RECOMMANDATION 7 : Que le MELCCFP soit consulté avant de permettre le renouvellement de claims miniers dans un territoire propice à la désignation de mesures de conservation.

Article 61 de la *Loi sur les mines*

Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors d'une conversion en droits exclusifs d'explorations désignés sur carte, la première période de validité d'un claim se termine trois ans après son inscription.

Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire :

- 1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du droit exclusif d'exploration. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement;
- 2° ait acquitté les droits fixés par règlement;
- 3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 72;
- 4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

La demande de renouvellement transmise alors que le titulaire du droit exclusif d'exploration ne respecte pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa n'est pas recevable pour analyse.

Toutefois, le droit exclusif d'exploration inscrit en faveur de l'État demeure en vigueur pour la période et aux conditions fixées par le ministre, qui peut en disposer pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement.

Lorsqu'un droit exclusif d'exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière ou dans un périmètre d'urbanisation, les articles 73 et 75 à 78 ne s'appliquent pas aux renouvellements suivant la délimitation de ce territoire ou de ce périmètre d'urbanisation.

Lorsqu'un droit exclusif d'exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire propice à la désignation de mesures de conservation tel que délimité au plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1), le ministre le renouvelle après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 26 du projet de loi

L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La demande de renouvellement transmise alors que le titulaire du droit exclusif d'exploration ne respecte pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa n'est pas recevable pour analyse. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Lorsqu'un droit exclusif d'exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière ou dans un périmètre d'urbanisation, les articles 73 et 75 à 78 ne s'appliquent pas aux renouvellements suivant la délimitation de ce territoire ou de ce périmètre d'urbanisation.

Lorsqu'un droit exclusif d'exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire propice à la désignation de mesures de conservation tel que délimité au plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre le renouvelle après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »;

4° par le remplacement de « claim » et de « claims » par, respectivement, « droit exclusif d'exploration » et « droits exclusifs d'exploration », partout où cela se trouve.

RECOMMANDATION 8 : Que les substances minérales situées sur un territoire propice à la désignation de mesures de conservation soient soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières.

304.0.2 de la Loi sur les mines

Est soustrait à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située sur un territoire propice à la désignation de mesures de conservation délimité au plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Article 116 du projet de loi

L'article 304.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 304.0.1. Est réservé à l'État ou soustrait à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans un terrain visé par une décision, au même effet, d'un ministre ou du gouvernement prise en vertu d'une autre loi et de la manière qui y est prévue.

« 304.0.2. Est soustrait à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située sur un territoire propice à

la désignation de mesures de conservation délimité au plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

[...] ».

RECOMMANDATION 9 : Que la ministre ait le pouvoir de faire cesser les travaux d'exploration et de retirer les claims miniers dans les territoires délimités dans une entente avec une communauté ou Nation autochtone.

Article 82 de la *Loi sur les mines*

Le ministre peut ordonner la cessation des travaux **et la fin des droits exclusifs d'exploration**, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique, **sa protection à des fins environnementales ou la conciliation de ses différents usages.**

En cas de cessation des travaux, le ministre suspend, sous certaines conditions, la période de validité du droit exclusif d'exploration.

Le ministre peut notamment ordonner la cessation des travaux pour l'ensemble des droits exclusifs d'exploration se trouvant, en tout ou en partie, dans un des territoires suivants:

1° territoire incompatible avec l'activité minière;

2° périmètre d'urbanisation;

3° territoire délimité par entente en vertu de l'article 2.4 de la loi;

4° territoire propice à la désignation de mesures de conservation délimité au plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Après une période **maximale** de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue **ou que le droit exclusif d'exploration doit être retiré**, il met fin au droit exclusif d'exploration et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.

Malgré toute disposition contraire, la fin d'un droit exclusif d'exploration prévue à l'alinéa 4 ne donne droit à aucune autre indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, que celle prévue.

Article 39.1 du projet de loi

L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant :

« Le ministre peut ordonner la cessation des travaux et la fin des droits exclusifs d'exploration, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique, sa protection à des fins environnementales ou la conciliation de ses différents usages.

En cas de cessation des travaux, le ministre suspend, sous certaines conditions, la période de validité du droit exclusif d'exploration.

Le ministre peut notamment ordonner la cessation des travaux pour l'ensemble des droits exclusifs d'exploration se trouvant, en tout ou en partie, dans un des territoires suivants:

1° territoire incompatible avec l'activité minière;

2° périmètre d'urbanisation;

3° territoire délimité par entente en vertu de l'article 2.4 de la loi;

4° territoire propice à la désignation de mesures de conservation délimité au plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1).

Après une période maximale de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue ou que le droit exclusif d'exploration doit être retiré, il met fin au droit exclusif d'exploration et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.

Malgré toute disposition contraire, la fin d'un droit exclusif d'exploration prévue à l'alinéa 4 ne donne droit à aucune autre indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, que celle prévue. »

RECOMMANDATION 14 : Que la ministre ait le pouvoir de réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales nécessaires pour créer une zone tampon avec les parcs et aires protégées.

Article 304 de la *Loi sur les mines*

Le ministre peut, par arrêté :

1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants:

- miniers d'inventaire et de recherche géologique;
- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;
- conduites souterraines;

- aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains;
- création de parcs ou d'aires protégées **ainsi que d'une zone tampon les entourant**;

[...].

Article 115 du projet de loi

L'article 304 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le premier tiret, de « à la recherche, »;

b) par l'insertion, à la fin du premier tiret, de « géologique »;

c) par l'insertion, à la fin du cinquième tiret, de « ainsi que d'une zone tampon les entourant »;

d) par le remplacement, dans le huitième tiret, de « Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) » par « d'un règlement pris en application du paragraphe k de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

[...].

RECOMMANDATION 15 : Que l'ensemble des travaux d'exploration soient assujettis à l'approbation d'un plan de réaménagement et de restauration ainsi qu'au versement d'une garantie financière.

Article 232 de la *Loi sur les mines*

Doivent réaménager et restaurer conformément à la présente loi le terrain visé par leurs activités minières pour réparer le préjudice causé à l'environnement les personnes suivantes :

1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration **déterminés par règlement** ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;

2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales qui y sont énumérées;

3° la personne qui dirige une usine de concentration ou de transformation de substances minérales;

4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.

L'obligation de réaménagement et de restauration inclut les travaux visant à remettre le terrain dans un état satisfaisant ainsi que la surveillance et l'entretien requis pour assurer le suivi des travaux réalisés.

Article 80 du projet de loi

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, des suivants :

« 232. Doivent réaménager et restaurer conformément à la présente loi le terrain visé par leurs activités minières pour réparer le préjudice causé à l'environnement les personnes suivantes :

1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration **déterminés par règlement** ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;

2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales qui y sont énumérées;

3° la personne qui dirige une usine de concentration ou de transformation de substances minérales;

4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.

L'obligation de réaménagement et de restauration inclut les travaux visant à remettre le terrain dans un état satisfaisant ainsi que la surveillance et l'entretien requis pour assurer le suivi des travaux réalisés. » [...]

Article 232.5 de la *Loi sur les mines*

Le ministre peut, avant l'approbation du plan de réaménagement et de restauration, exiger toute modification ou subordonner son approbation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine.

Le ministre peut exiger, pour l'approbation du plan, le versement d'une garantie financière provisoire, conformément aux normes établies par règlement. **Dans le cas d'un titulaire visé au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 232, le ministre doit exiger, pour l'approbation du plan, le versement d'une garantie financière provisoire dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration ainsi que pour le suivi de ceux-ci, tel que déterminé dans le plan.**

Le ministre approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **et avoir exigé les modifications ou conditions contenus dans l'avis.**

La personne visée à l'article 232 doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

Article 84 du projet de loi

L'article 232.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre peut, avant l'approbation du plan de réaménagement et de restauration, exiger toute modification ou subordonner son approbation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine.

Le ministre peut exiger, pour l'approbation du plan, le versement d'une garantie financière provisoire, conformément aux normes établies par règlement. **Dans le cas d'un titulaire visé par le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 232, le ministre doit exiger, pour l'approbation du plan, le versement d'une garantie financière provisoire équivalent à la totalité des coûts anticipés pour la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration.**

Le ministre approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **et avoir exigé les modifications ou conditions contenus dans l'avis.** »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 232.1 » par « 232 ».



Crédit photo © JC Lemay

 **SNAP**
SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA
SECTION QUÉBEC